https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : NF DTU 24.1 P3 (février 2006) : Travaux de bâtiment - Travaux de fumisterie - Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils - Partie 3 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P51-201-3)

norme française

NF DTU 24.1 P3

Février 2006
P 51-201-3

travaux de bâtiment

travaux de fumisterie - systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils

partie 3 : cahier des clauses spéciales

building work - chimney work - combustion products evacuation systems serving one or more appliances - part 3 : contract bill of special clauses

Bauarbeiten - Kaminbauarbeiten - Abgasanlagen für ein bzw. mehrere Geräte - Teil 3 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 20 janvier 2006 pour prendre effet le 20 février 2006.

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux internationaux ou européens traitant du même sujet.

Analyse

Le présent cahier des clauses spéciales a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés de construction des conduits de fumée dans le domaine d'application défini à l'article 1 de la norme NF DTU 24.1 P1 (P 51-201-1) et à l'article 1 de la norme NF DTU 24.1 P2 (P 51-201-2).

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, conduit de fumée, évacuation des produits de combustion, appareil de chauffage, appareil de production d'eau chaude, cahier des charges, règle de construction.

Sommaire

Liste des auteurs
Avant-propos général
1 Domaine d'application

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Définitions
3 Consistance des travaux objets du marché
3.1 Travaux faisant partie du marché
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
4 Dispositions de coordination avec les entreprises et intervenants
4.1 Dispositions de coordination avec les autres entreprises
4.2 Non-conformité d'ouvrages réalisés par d'autres corps d'état
5 Règlement des contestations
6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M DUBOST
Secrétariat : MME MOREAU - UCF

- M AMPHOUX AVEMS
- ASFAUX GFCC
- BARTHOU BNIB
- BAUMANN CEGIBAT
- BERRIER SOCOTEC

MME BOURDETTE ATILH

- M BOURDIER CHALEUR FIOUL
- BOURGOIN BRISACH
- CAROFF BUREAU VERITAS
- CAROFF BNTEC
- COIRIER ACEF / POUJOULAT
- DEISS COSTIC

MME DELAUNAY LCPP

- M DESCHEEMAEKER APCIM
- DEVILLEBICHOT EGF BTP
- DRUETTE LABORATOIRE CERIC
- DUBOST UCF / ALCHEMINE
- DUIGOU AD CONSULTANT
- FAISQUES FG3E
- FAUCON BNIB
- FOLEMPIN ACEF / UNITAM

MME GEHANNIN TEC

- M GOERG AFCF / CHEMI PRO
- GOGUEL UNION NATIONALE DE LA MECANIQUE
- GUELLERIN SAGI
- KRIKORIAN AVEMS
- LANDAIS CEGIBAT
- LATOUR IMERYS STRUCTURE
- MM LAUNEY LNE
- LE FEUR ACEF / TEN

MME LEDOYEN MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

- M LEFEVRE ARMOR CHEMINEE SERVICE
- LEMOINE UNION MACONNERIE ET GROS OEUVRE
- MAGNE VTI LES AERAULIQUE
- PALENZUELA CTTB

MME PATROUILLEAU AFNOR

- M PELEGRIN UNSFA
- ROBERT FIB CONDUITS
- ROULETTE GAZ DE FRANCE DR
- URION ACEF / COFFIN MODINOX
- VIGREUX AFPMR - PIROFEU

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos général

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tels que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

Avant-propos particulier aux travaux de fumisterie

La norme NF DTU 24.1 P3 représente la troisième partie d'un ensemble de normes destinées à remplacer et à compléter la norme NF P 51-201 (Référence DTU 24.1) de mai 1993 et qui est constitué des parties suivantes :

- NF DTU 24.1 P1 : Travaux de fumisterie - Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils - Partie 1 : Cahier des clauses techniques - Règles générales.
- NF DTU 24.1 P2 : Travaux de fumisterie - Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils - Partie 2 : Cahier des clauses techniques - Règles spécifiques d'installation des systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils raccordés dits de type B utilisant des combustibles gazeux.
- NF DTU 24.1 P3 : Travaux de fumisterie - Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils - Partie 3 : Cahier des clauses spéciales.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent Cahier des Clauses Spéciales a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés de construction et de réhabilitation des conduits de fumée dans le domaine d'application défini à l'article 1 de la norme NF DTU 24.1 P1 et à l'article 1 de la norme NF DTU 24.1 P2 .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Définitions

Les définitions des termes techniques employés sont données à l'article 3 de la norme NF DTU 24.1 P1 .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux objets du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux objets du marché comprennent :

Cas des travaux neufs :

- les études, calculs et plans nécessaires à l'exécution des travaux définis par le marché, la fourniture du dossier des travaux réalisés ;
- la fourniture et la mise en oeuvre, tels qu'ils sont définis par les documents particuliers de marché :
  - des conduits de fumée, des carneaux ;
  - des équipements, composants terminaux, souches ;
  - des accessoires nécessaires à la bonne mise en oeuvre du système d'évacuation des produits de combustion ;
- tous percements et scellements ;
- la fourniture du dossier de recollement qui peut être établi par simple correction du dossier de travaux comprenant les études, calculs et les plans établis, complété de la fiche d'identification et de suivi de chacun des conduits mis en oeuvre. En outre, le dossier doit être complété par les fiches d'installation des produits et composants transmis par les différents fournisseurs.

Cas des travaux de réhabilitation :

- le diagnostic des conduits de fumée existants ;
- les études, les calculs et plans nécessaires à l'exécution des travaux définis par le marché, la fourniture du dossier des travaux réalisés ;
- la fourniture et la mise en oeuvre, tels qu'ils sont définis par les Documents Particuliers de Marché :
  - des tubages ;
  - des procédés de chemisage ;
  - des équipements, composants terminaux, souches ;
  - des accessoires nécessaires à la bonne mise en oeuvre du système d'évacuation des produits de combustion ;
- tous percements et scellements ;
- les éventuels raccordements électriques lorsque le procédé de réhabilitation nécessite un appareillage électrique ;
- la fourniture du dossier de recollement qui peut être établi par simple correction du dossier de travaux comprenant les études, calculs et les plans établis, complété de la fiche d'identification et de suivi de chacun des conduits mis en oeuvre. En outre, le dossier doit être complété par les fiches d'installation des produits et composants transmis par les différents fournisseurs.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché (DPM), les travaux objets du marché ne comprennent pas les travaux suivants :

- les travaux d'étanchéité des passages toitures ;
- tous travaux inhérents à l'aménagement des gaines contenant un ou des conduits de fumée ;
- les travaux inhérents à l'évacuation des condensats des produits de combustion ;
- tous travaux inhérents à l'aménagement des locaux techniques contenant les installations de combustion ;
- tous travaux inhérents à l'aménagement des dispositions nécessaires à l'alimentation en air de combustion des appareils et des dispositions d'évacuation d'air vicié des locaux d'utilisation.

Ils ne comprennent pas également les travaux suivants :

- la fourniture et la mise en place des appareils de combustion ainsi que de leur alimentation en combustible et leur raccordement au conduit de fumée ;
- tous terrassements, en déblai et remblai, y compris la remise en leur état initial des aires superficielles ;
- tous travaux préalables de charpente et de menuiserie nécessaires au respect des distances de

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

sécurité, en toiture et en traversée de plancher ;

- tous travaux de maçonnerie, carrelages, parquets, enduits, peintures et revêtements consécutifs aux travaux de fumisterie ;
- le raccordement des liaisons équipotentielles ;
- la fourniture de moyens de lutte contre l'incendie ;
- les protections anti foudre.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Dispositions de coordination avec les entreprises et intervenants

4.1 Dispositions de coordination avec les autres entreprises

L'entrepreneur doit porter à la connaissance des autres intervenants les prescriptions contenues dans le CCT de la norme NF DTU 24.1 .

Il doit leur transmettre les plans mentionnant l'emplacement et les caractéristiques dimensionnelles et de fonctionnement :

- des conduits de fumée, des carneaux ;
- des réservations ;
- des gaines ;
- des débouchés des conduits de fumée vis à vis des risques liés à la foudre.

L'entreprise attend du maître d'ouvrage ou des autres intervenants les documents suivants :

- les caractéristiques de l'appareil permettant le dimensionnement du conduit de fumée, ainsi que la nature du combustible utilisé ;
- les plans d'implantation de l'installation de combustion (chaufferie, gaines, appareils, conduit de raccordement, etc.) ;
- le plan de masse de la construction mentionnant les obstacles environnants ;
- les caractéristiques géographiques du site d'implantation.

L'entreprise de fumisterie signale au maître d'ouvrage les ouvrages réalisés par d'autres intervenants et ne répondant pas aux prescriptions du présent CCS.

4.2 Non-conformité d'ouvrages réalisés par d'autres corps d'état

Les observations du procès verbal de réception des travaux découlant d'une non-conformité des travaux réalisés par d'autres intervenants ne seront pas contractuellement opposables à l'entrepreneur, pour autant que ces non-conformités aient été signalées au maître d'oeuvre en application du paragraphe 4.1 ci-dessus.

Il en sera de même pour tous ouvrages ou aménagements intéressant les travaux de fumisterie qui auraient été ou auraient dû être entrepris par d'autres corps d'état.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001 " Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés ".

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

6 Dispositions pour le règlement des difficultés créées par l'insuffisance des précisions techniques dans le dossier de consultation ou dans le projet

Dans le cas où ces données essentielles ne seraient communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- confirmer son offre ;
- la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- la retirer.

Dans le cas où ces données essentielles ne seraient communiquées par le maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- confirmer son offre ;
- demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- retirer son offre et le marché sera alors nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

Dans le cas où les données essentielles ne seraient pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires et que ces études lui seront facturées.

Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix.

Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

© AFNOR 2006 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 24/12/2013

https://www.engcopilot.com/